

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

énergie photovoltaïque Question écrite n° 105502

Texte de la question

M. Guénhaël Huet appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur la situation délicate dans laquelle se trouvent plongés de nombreux professionnels et particuliers engagés dans un projet d'installation de panneaux photovoltaïques. Depuis 2009, le tarif de rachat imposé à ERDF - extrêmement avantageux - n'a cessé d'être diminué par le Gouvernement. Une décision de bonne gestion en cette période de grande contrainte pour les finances de l'État et qu'il ne saura être question de remettre en cause. Toutefois, la dernière étape, à savoir la mise en place d'un moratoire de trois mois à compter du début du mois de décembre 2010, a entraîné certaines conséquences disproportionnées. En effet, jusqu'à présent, l'enregistrement de la demande de raccordement par ERDF entraînait le « gel » du tarif proposé. Une mesure indispensable à la sécurisation financière de projets souvent lourds. Le moratoire, en considérant caducs tous les projets pour lesquels la proposition technique et financière (PTF) n'avait pas été acceptée, a pris de court de nombreux porteurs de dossiers. Pour la plupart, peu de frais ayant été engagés, les conséquences restent mesurées. Pour certains cependant, très souvent des agriculteurs, de gros investissements avaient déjà été consentis. Il cite ainsi le cas d'un exploitant de la Manche qui, fort d'une autorisation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), d'une proposition de prix de rachat de 60 centimes par EDF et d'un prêt bancaire a installé la totalité de ses panneaux, soit un investissement de 550 000 euros. Exclu, à quelques jours près, de la procédure en cours, ERDF ayant dépassé les délais habituellement constatés pour adresser une PTF, il se voit aujourd'hui proposer un prix de rachat de 28 centimes avec pour conséquence un manque à gagner annuel de 40 000 euros. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour répondre à la détresse de ces agriculteurs qui voient ainsi la survie de leurs exploitations très fortement compromise.

Texte de la réponse

Les préoccupations des agriculteurs concernent la mise en place d'un nouveau cadre de régulation du photovoltaïque et notamment l'application du décret n° 2010-11510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil. Le soutien au développement de la filière photovoltaïque repose en partie sur un tarif d'achat de l'électricité favorable aux producteurs. Ce dispositif a permis d'amorcer le développement du photovoltaïque en France mais a aussi donné lieu à une croissance très rapide qui n'était pas soutenable dans la durée et ne répondait pas aux objectifs du Gouvernement en termes d'impact environnemental et de développement d'une filière industrielle française compétitive au niveau mondial. Aussi, le Gouvernement a annoncé le 2 décembre 2010 la suspension de la conclusion de nouveaux contrats de rachat de l'électricité et le lancement d'une concertation préalable à la révision du cadre de régulation. Le décret du 9 décembre 2010 a ainsi suspendu pour une durée de trois mois l'obligation prévue, pour EDF et les autres acheteurs obligés, de conclure un contrat d'achat pour les installations utilisant l'énergie radiative du soleil. Durant la période de suspension, aucune nouvelle demande ne pouvait être formulée. Cette suspension ne s'appliquait pas aux projets résidentiels (puissance crête inférieure ou égale à 3 kW) qui pouvaient continuer à être développés sur la base de l'arrêté tarifaire en vigueur. Elle ne

s'appliquait pas non plus aux projets avancés c'est-à-dire les projets qui remplissaient les deux conditions suivantes : le porteur de projet a notifié son acceptation de la proposition de raccordement au réseau électrique avant le 2 décembre 2010 ; l'installation est mise en service dans un délai de dix-huit mois à compter de cette acceptation, ce délai étant ramené à neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret lorsque l'acceptation est intervenue avant le 11 mars 2010. À l'issue des arbitrages ministériels qui ont eu lieu dans le cadre de la rédaction de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil, il n'a pas été retenu d'accorder de dérogation pour les projets suspendus. En effet, il convenait de ne pas compromettre la sécurité juridique du décret compte tenu de la difficulté à définir des critères permettant de sélectionner les projets, notamment au regard du principe d'égalité. Par ailleurs, le nouveau dispositif de soutien, effectif au 10 mars 2011, vise un équilibre entre le développement d'une filière industrielle performante à l'export, l'amélioration des performances énergétiques et environnementales et la hausse du coût pour les consommateurs d'électricité. La réalisation à court terme d'un nombre significatif de projets suspendus est incompatible avec un tel objectif. Ainsi, 1 000 MW représentent une augmentation de 1,2 % de la facture du consommateur. Enfin, le décret du 9 décembre 2010 a conduit à suspendre 3 250 MW de projets sur un total de 6 400 MW de projets en file d'attente. La moitié des projets n'a donc pas été suspendu et le nouveau cadre de régulation, prévoit une cible de projets de 500 MW par an pour les prochaines années. Compte tenu des projets en attente préservés par le décret du 9 décembre 2010 et de cette cible annuelle, les perspectives de développement pour 2011 et 2012 sont évaluées entre 1 000 et 1 500 MW par an, soit davantage que la quantité installée au cours des années 2009 (300 MW) et 2010 (700 MW). Sur ces bases, les objectifs du Grenelle de l'environnement seront largement dépassés par rapport à la cible initiale (1 100 MW cumulés en 2012 et 5 400 MW en 2020). Un rendez-vous avec la filière sera organisé au milieu de l'année 2012 pour faire le point sur la réalisation effective des projets en attente. En fonction du nombre de projets réalisés, la cible annuelle pourrait être revue à la hausse, jusqu'à 800 MW, dans le cadre de la révision de la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique. Les projets suspendus devront faire l'objet d'un nouveau dépôt pour bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat et se positionner dans le dispositif réglementaire fixé par l'arrêté du 4 mars 2011. Celui-ci comporte un système de tarifs ajustés trimestriellement pour les installations inférieures à 100 kWc (1 000 mètres carrés de panneaux) et des appels d'offres pour les autres installations. Les tarifs d'achat sont fixés à environ 20 % en dessous du tarif en vigueur au 1er septembre 2010 puis seront ajustés trimestriellement en fonction des volumes de projets déposés et des baisses de coûts attendues, estimées à 10 % par an. Les premiers appels d'offres seront lancés à l'été 2011, après avis des acteurs de la filière sur les cahiers des charges. Ils intègreront des critères environnementaux et industriels pour favoriser l'utilisation des espaces à faible valeur concurrentielle (friches industrielles...), le respect de la biodiversité et des usagesagricoles et forestiers pour les centrales au sol, le rendementénergétique des équipements et l'innovation industrielle. Le Gouvernement a ouvert un site internet d'information sur le nouveau dispositif, accessible au grand public au lien suivant : http://www.developpementdurable.gouv.fr/photovoltaique. .

Données clés

Auteur: M. Guénhaël Huet

Circonscription: Manche (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 105502 Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 avril 2011, page 3820 Réponse publiée le : 26 juillet 2011, page 8124